GAZZETTA UFFICIALE

DEL REGNO D'ITALIA

ANNO 1892 — **ROMA** — MERCOLEDÌ 6 LUGLIO — NUM. 157

Abbonamenti.

		Trimestre	Semestre	Anno
In ROMA all'Ufficio del giornale	L.	9	17	32
Id a domicilio e in tutto il Regno	»	10	19	36
All'ESTERO: Svizzera, Spagna, Portogallo, Francia, Austria, Germania, Inghilterra, Belgio e Russia	»	22	41	80
Turchia, Egitto, Rumania e Stati Uniti	»	32	61	120
Repubblica Argentina e Uruguay	»	45	88	175

Le associazioni decorrono dal primo d'ogni mese. — Non si accorda sconto o ribasso sul loro prezzo. — Gli *abbonamenti* si ricevono dall'*Amministrazione* e dagli Uffici postali.

Inserzioni.

Il prezzo degli *annunzi giudiziarii*, da inserire nella *Gazzetta Ufficiale*, è di L. 0,25 per ogni linea di colonna o spazio di linea, e di L. 0,30 per qualunque altro avviso (Legge 30 giugno 1876, N. 3195, articolo 5). — Le pagine della *Gazzetta* destinate per le inserzioni, si considerano divise in quattro colonne verticali, e su ciascuna di esse ha luogo il computo delle linee, o degli spazi di linea.

Gli originali degli atti da pubblicare nella *Gazzetta Ufficiale* a termini delle leggi civili e commerciali devono essere scritti su CARTA DA BOLLO DA UNA LIRA — art. 19, N 10, della legge sulle tasse di Bollo, 13 settembre 1874, N. 2077 (Serie seconda).

Le *inserzioni* devono essere accompagnate da un deposito preventivo in ragione di L. 15 per pagina scritta su carta da bollo, somma approssimativamente corrispondente al prezzo dell'inserzione. In mancanza del deposito *non sarà dato corso* alla pubblicazione.

Per richieste di abbonamento, di numeri arretrati, di inserzioni ecc. rivolgersi *ESCLUSIVAMENTE* all'Amministrazione della *Gazzetta Ufficiale* presso il Ministero dell'Interno (Palazzo Balcani) — Roma.

Un numero separato, di 16 pagine o meno, del giorno in cui si pubblica la Gazzetta o il Supplemento in ROMA, centesimi DIECI. Per le pagine superanti il numero di 16, in proporzione — pel REGNO, centesimi QUINDICI — Un numero separato, ma arretrato, in ROMA centesimi VENTI — pel REGNO, centesimi TRENTA — per l'ESTERO, centesimi TRENTACINQUE. Non si spediscono numeri separati, senza anticipato pagamento.

SI SONO PUBBLICATI

I

RUOLI D'ANZIANITÀ

DEGLI

IMPIEGATI DELL'AMMINISTRAZIONE DI PUBBLICA SICUREZZA

PREZZO *di ogni esemplare L.* 1 *in Roma e L.* 1,20 *in provincia franco di porto*

Indirizzare richiesta, vaglia o l'ammontare del prezzo, all'Economato del Ministero dell'Interno.

SOMMARIO

PARTE UFFICIALE

PARTE NON UFFICIALE

PARTE UFFICIALE

LEGGI E DECRETI

Il Numero **315** *della Raccolta Ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene la seguente legge:*

UMBERTO I.

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei Deputati hanno approvato:

Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

Agli articoli 51, 52, 64, 68, 70, 71, 73, 74, 75, 77, 78 e 79 della legge 24 settembre 1882 n. 999, emendata dalla successiva legge 5 maggio 1891 n. 210, sono sostituiti i seguenti:

Art. 51. Il comune capoluogo della sezione fornisce al presidente dell'ufficio elettorale definitivo, o a ciascuno dei presidenti, se vi sono più uffici:

1° la nota degli elettori della sezione, che deve avere una colonna per ricevere le firme d'identificazione dei votanti;

2° un bollo municipale;

3° un numero di schede uguale al numero degli elettori iscritti sulla nota della sezione stessa.

La scheda dev'essere di carta bianca non trasparente e di forma rettangolare.

L'uso di altre schede è vietato.

Art. 52. In ciascuna sezione si costituisce un ufficio provvisorio, il quale è presieduto:

Nei luoghi dove risiede una Corte d'appello, dal presidente e dai consiglieri della Corte per ordine di anzianità;

Nei luoghi dove risiede un tribunale, ma non una Corte d'appello, dal presidente, dai vice-presidenti, dai giudici effettivi od aggiunti, per ordine di anzianità, del tribunale medesimo.

Negli altri luoghi, dai pretori e dai vice-pretori, e se il comune non è capoluogo di mandamento, dai sindaci, da-

gli assessori e dai consiglieri comunali per ordine di anzianità.

Se il Consiglio comunale è disciolto, l'ufficio provvisorio sarà presieduto dal conciliatore e da altri cittadini da lui designati anticipatamente fra gli eleggibili a consigliere.

Riunendosi nello stesso comune più sezioni, si osserva, per la presidenza provvisoria, la stessa regola; alla sezione più numerosa, che diventa la prima del Comune, presiedono i superiori di grado, o i più anziani fra i pubblici ufficiali superiormente indicati.

Fanno da scrutatori provvisori due consiglieri del comune nel quale si raduna l'assemblea elettorale, estratti a sorte, dalla Giunta municipale nel giorno precedente a quello delle elezioni, e i due più giovani fra gli elettori presenti.

Mancando i consiglieri comunali vengono dal presidente provvisorio chiamati all'ufficio di scrutatori provvisori i due elettori più anziani, insieme ai due più giovani fra i presenti.

L'ufficio provvisorio, composto del presidente e dei quattro scrutatori, nomina fra gli elettori il segretario, che ha voce consultiva.

Art. 64. Il presidente dell'ufficio dichiara aperta la votazione per la elezione del deputato, e chiama o fa chiamare da uno degli scrutatori, o dal segretario, ciascun elettore nell'ordine della sua iscrizione nella nota.

L'ufficio deve accertare l'identità dell'elettore chiamato. Uno dei membri dell'ufficio, o il segretario, che conosca personalmente l'elettore, attesta della di lui identità, apponendo la propria firma accanto al nome dell'elettore nella apposita colonna, sulla nota di cui all'art. 51.

Se nessuno dei membri dell'ufficio può accertare sotto la sua responsabilità l'identità dell'elettore, questi deve presentare un altro elettore del collegio noto all'ufficio, che attesti dell'identità di lui ed apponga il proprio nome sulla nota. Il presidente avverte l'elettore, che se affermasse il falso, verrebbe punito con le pene stabilite dalla legge.

Riconosciuta l'identità personale dell'elettore, il presidente estrae dall'urna una scheda, e gliela consegna spiegata.

Art. 68. Compiute le operazioni prescritte negli articoli precedenti, trascorse le ore in essi rispettivamente indicate, e sgombrata la tavola dalle carte e dagli oggetti non necessari per lo scrutinio, il presidente:

1° Dichiara chiusa la votazione;

2° Accerta il numero dei votanti, risultante dalla nota che porta le firme d'identificazione;

3° Procede allo spoglio delle schede. Uno degli scrutatori piglia successivamente ciascuna scheda, la spiega, la consegna al presidente, che ne dà lettura ad alta voce e la passa allo scrutatore eletto col minor numero di voti.

Gli altri scrutatori, fra i quali dev'essere chi ha firmato le schede, ed il segretario, notano, ed uno di loro rende contemporaneamente pubblico, il numero dei voti che ciascun candidato va riportando durante lo spoglio delle schede.

Elevandosi qualsiasi contestazione intorno a una scheda, questa deve essere immediatamente vidimata a termini dell'art. 70;

4° Conta il numero delle schede scritte, e riscontra se corrisponde tanto al numero dei votanti, quanto al numero dei voti riportati complessivamente dai candidati, più quello delle schede bianche, nulle e contestate e non assegnate a nessun candidato;

5° Estrae e conta le schede bianche rimaste nella prima urna, e riscontra se corrispondono al numero degli elettori iscritti che non hanno votato. Queste schede vengono immediatamente distrutte.

Tutte queste operazioni debbono essere compiute nell'ordine indicato. Del compimento e del risultato di ciascuna di esse, deve farsi constare dal processo verbale.

Art. 70. L'ufficio di ciascuna sezione pronunzia in via provvisoria, salvo il giudizio della Camera sopra tutte le difficoltà e gli incidenti che si sollevano intorno alle operazioni della sezione, e sulla nullità delle schede.

Tre membri almeno dell'ufficio devono trovarsi sempre presenti a tutte le operazioni elettorali.

Nel caso che per contestazioni insorte o per qualsiasi altra causa l'ufficio della sezione non abbia proceduto allo scrutinio, o non l'abbia compiuto, esso deve chiudere immediatamente l'urna contenente le schede bianche non distribuite, l'altra urna che contiene le schede scritte non spogliate, e chiudere in un plico quelle già spogliate; apponendo così alle due urne come al plico le indicazioni del Collegio e della sezione, con le firme di almeno tre dei membri dell'ufficio e il sigillo del comune. Inoltre ogni elettore del Collegio può mettervi anche il proprio sigillo. Delle firme e dei sigilli deve constare dal processo verbale. Le urne e il plico, insieme al verbale ed alle carte annesse, vengono subito recati nella sala della prima sezione del Collegio, a forma dell'art. 72.

Subito dopo lo scrutinio, tutte le altre schede spogliate vengono chiuse in un plico con le indicazioni, le firme e i sigilli prescritti nel precedente capoverso, per essere depositate nella cancelleria della pretura, a termini dell'articolo 71.

Nel verbale, da stendersi in doppio originale, deve farsi menzione di tutti i reclami avvenuti, delle proteste fatte, delle schede contestate attribuite o meno ai candidati e delle decisioni motivate proferite dall'ufficio.

Le schede bianche, le nulle, le contestate a qualsiasi effetto, in qualsiasi modo e per qualsivoglia causa, e le carte relative ai reclami ed alle proteste devono essere vidimate almeno da tre dei componenti l'ufficio, ed annesse al verbale, di cui all'articolo 72.

La nota elettorale contenente le firme di identificazione degli elettori di cui nell'articolo 64, viene vidimata in ciascun foglio da tre almeno dei componenti l'ufficio, e forma parte integrante del verbale da depositarsi nella segreteria del comune.

Art. 71. L'ufficio della sezione dichiara il risultato dello scrutinio, e lo certifica nel verbale. Il verbale deve essere

firmato in ciascun foglio e sottoscritto seduta stante da tutti i membri presenti dell'ufficio, e dal segretario; dopo di che l'adunanza viene sciolta immediatamente.

Un originale del verbale, con la nota elettorale contenente a termini dell'art. 64, le firme d'identificazione dei votanti, viene depositato nella segreteria del comune dove si è radunata la sezione; e vi rimane esposto per quindici giorni, ed ogni cittadino ha diritto di prenderne conoscenza.

Il plico delle schede, insieme all'estratto del verbale relativo alla formazione e allo invio di esso nei modi prescritti dall'articolo precedente, viene subito portato da due membri almeno dell'ufficio della sezione, al pretore; il quale, accertata l'integrità dei sigilli e delle firme, vi appone pure il sigillo e la firma propria, e redige verbale della consegna.

Art. 73. I presidenti degli uffici definitivi delle singole sezioni, o gli scrutatori che ne facciano le veci, si riuniscono nella sala della prima sezione del Collegio sotto la presidenza di un magistrato.

Il presidente della Corte di appello nella cui giurisdizione si trova il Collegio elettorale, otto giorni prima della elezione, designa il magistrato che deve presiedere l'adunanza dei presidenti, scegliendolo fra i consiglieri di appello e in mancanza fra i giudici di tribunale.

Mancando il presidente designato, l'adunanza lo eleggerà nel proprio seno, a maggioranza di voti.

Il segretario della prima sezione diventa segretario dell'adunanza dei presidenti.

Per la validità dell'adunanza è necessaria la presenza del presidente e di almeno due terzi di coloro che hanno qualità d'intervenirvi. A parità di voti, quello del presidente è preponderante.

All'adunanza hanno diritto di essere presenti gli elettori del Collegio.

L'adunanza:

1° Fa lo spoglio delle schede che le fossero state inviate dalle sezioni in conformità dell'art. 70, osservando, in quanto siano applicabili, le disposizioni degli articoli 68, 69, 70 e 71;

2° Somma insieme i voti raccolti da ciascun candidato nelle singole sezioni come risultano dai verbali;

3° Pronunzia sopra qualunque incidente relativo alle operazioni ad essa affidate;

4° Accerta il risultato complessivo della votazione del Collegio.

È vietato all'adunanza dei presidenti di deliberare, e anche di discutere sui reclami, sulle proteste e sugli incidenti avvenuti nelle sezioni, di variare i risultati dei verbali, e di occuparsi di qualsiasi altro oggetto.

Art. 74. Il presidente dell'adunanza dei presidenti deve proclamare, in conformità delle deliberazioni di essa, eletto colui che ha ottenuto un numero di voti maggiore del sesto del numero totale degli elettori iscritti nella lista del Collegio, e più della metà dei suffragi dati dai votanti.

Nel determinare il numero dei votanti non vengono computate le schede dichiarate nulle.

È riserbato alla Camera dei deputati di pronunziare giudizio definitivo sulle contestazioni, sulle proteste, e in generale su tutti i reclami presentati nell'adunanza delle sezioni elettorali, o in quella dei presidenti, o posteriormente.

I reclami o le proteste non presentati nelle sezioni o nell'adunanza dei presidenti, dovranno essere mandati alla Presidenza della Camera dei deputati, la quale ne rilascerà ricevuta. Tali reclami o proteste però non saranno ricevuti quando siano trascorsi trenta giorni da quello dell'elezione, o quando la Camera abbia in questo termine già pronunziato definitivamente su di essa.

Art. 75. Qualora nessuno sia stato eletto nella prima votazione, il presidente dell'adunanza dei presidenti deve proclamare, in conformità delle deliberazioni di essa, il nome dei due candidati che ottennero maggiori voti, e nel giorno a ciò stabilito dal decreto Reale di convocazione, si procede ad una votazione di ballottaggio tra i candidati stessi.

Art. 77. Nella seconda votazione gli uffici definitivi, costituiti per la prima, presiedono alle operazioni elettorali, le quali devono compiersi colle stesse formalità prescritte negli articoli precedenti. Nella seconda votazione però, l'appello degli elettori comincia alle 10 antimeridiane.

I suffragi non possono cadere che sopra l'uno o l'altro dei due candidati fra i quali ha luogo il ballottaggio.

Si ha per eletto il candidato che raccolga il maggior numero di voti validamente espressi.

A parità di voti il maggiore di età fra i candidati ha la preferenza.

Art. 78. Di tutte le operazioni dell'adunanza dei presidenti deve redigersi processo verbale, che seduta stante deve essere sottoscritto dal presidente, dal segretario e da tutti i membri presenti, ed essere firmato in ciascun foglio dal presidente, dal segretario e da almeno tre membri.

Questo verbale, coi propri documenti annessi, nonchè tutti i verbali delle sezioni coi relativi atti e documenti ad essi allegati, deve essere spedito in piego raccomandato in franchigia postale dentro 24 ore dal presidente della adunanza alla Presidenza della Camera dei deputati, la quale deve entro tre giorni inviargliene ricevuta.

Una copia del processo verbale, certificata conforme all'originale e firmata in ciascun foglio dal presidente, dal segretario e da almeno tre membri dell'adunanza, è depositata entro tre giorni nella cancelleria del tribunale civile e penale, nella cui giurisdizione si trova la prima sezione del Collegio.

Art. 79. Entro tre giorni da quello in cui la Camera dei deputati avrà pronunziato definitivamente sull'elezione di un Collegio, il presidente della Camera ne dà notizia per mezzo del procuratore generale presso la Corte d'appello, al pretore, presso il quale sono state depositate a termini dell'art. 71 le schede relative a quella elezione. Nei 20 giorni successivi, il pretore e due consiglieri del comune

capoluogo del mandamento, designati dal sindaco, devono constatare l'integrità dei sigilli e delle firme di tutti i plichi di schede delle varie sezioni, e farli ardere in loro presenza e in seduta pubblica.

Anche di questa operazione viene redatto apposito verbale, firmato dal pretore e dai due consiglieri.

Nel caso che la Camera abbia inviato gli atti dell'elezione all'autorità giudiziaria, o che siasi altrimenti promossa azione per reati elettorali concernenti l'elezione, le schede non possano venire arse, se non dopo che il procedimento sia completamente esaurito.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Monza, addì 28 giugno 1892.

UMBERTO.

GIOLITTI.

Visto, *Il Guardasigilli*: BONACCI

Il Numero **317** *della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene la seguente legge:*

UMBERTO I.

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei Deputati hanno approvato;

Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

Con effetto dal 1° luglio 1891 il Fondo per il Culto corrisponderà al Tesoro dello Stato l'annuale contributo di lire 2,500,000 in acconto dei diritti spettanti allo Stato sul patrimonio delle corporazioni religiose soppresse.

Art. 2.

Allo stesso titolo il Fondo per il culto verserà lire 500,000 annuali risultanti dalle economie introdotte negli stati di previsione per l'esercizio corrente 1891-92, con la proposta di assestamento.

Art. 3.

A datare dal 1° luglio 1892 il supplemento di congrua che si concede ai parroci del Regno verrà elevato alla cifra di lire 800, dedotti i pesi patrimoniali. Non appena vi saranno i mezzi disponibili la congrua dei parroci sarà portata a lire 900, e quindi al massimo definitivo di lire 1000 al netto.

Art. 4.

Con la legge di assestamento del bilancio del 1892-93 del Fondo per il Culto, in esecuzione dell'art. 2 della legge 14 luglio 1887 n. 4727, sarà stanziato il fondo sufficiente per liberare i comuni del Regno di quanto pagano in surrogazione delle abolite decime e nei limiti dalla stessa legge stabiliti.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Monza, addì 30 giugno 1892.

UMBERTO.

GIOLITTI.
BONACCI.

Visto, *Il Guardasigilli*: BONACCI.

Regolamento per l'esecuzione della Convenzione principale dell'Unione universale delle poste, allegato al R. decreto 28 giugno 1892 n. 300, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del 30 giugno n. 152.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

POUR

L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

conclue entre

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE-HONGRIE, LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'EGYPTE, L'ÉQUATEUR, L'ESPAGNE ET LES COLONIES ESPAGNOLES, LA FRANCE ET LES COLONIES FRANÇAISES, LA GRANDE-BRETAGNE, ET DIVERSES COLONIES BRITANNIQUES, LES COLONIES BRITANNIQUES D'AUSTRALASIE, LE CANADA, L'INDE BRITANNIQUE, LA GRÈCE, LE GUATEMALA, LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, LE ROYAUME D'HAWAÏ, LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, L'ITALIE, LE JAPON, LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LE LUXEMBOURG, LE MEXIQUE, LE MONTÉNÉGRO, LE NICARAGUA, LA NORVÈGE, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS ET LES COLONIES NÉERLANDAISES, LE PÉROU, LA PERSE, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LE SALVADOR, LA SERBIE, LE ROYAUME DE SIAM, LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA RÉGENCE DE TUNIS, LA TURQUIE, L'URUGUAY ET LES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA.

Les soussignés, vu l'article 20 de la Convention postale universelle conclue à Vienne le 4 juillet 1891, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I.

Direction des correspondances.

1. — Chaque Administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.

2. — Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en répresentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies, pour lesquelles l'emploi desdites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

II.

Echange en dépêches closes.

1. — L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les Administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les Administrations en cause.

2. — S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les Administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. — Il est d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes toutes les fois que le nombre des correspon-

dances est de nature à entraver les opérations d'une Administration intermédiaire, d'après la déclaration de cette Administration.

4. — En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes, établi entre deux Administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux Administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

III.

Services extraordinaires.

Les services extraordinaires de l'Union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'article 4 de la Convention, à des arrangements entre les Administrations intéressées, sont exclusivement :

1° ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle des Indes;

2° celui que l'administration des postes des Etats-Unis d'Amérique entretient sur son territoire pour le transport des dépêches closes entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique;

3° celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

IV.

Fixation des taxes.

1. — En exécution de l'article 10 de la Convention, les Administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS DE L'UNION	25 centimes	10 centimes	5 centimes
Allemagne	20 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Protectorats allemands { Territoire de Cameroun, Compagnie de la Nouvelle Guinée, Territoire de Togo, Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Territoire de l'Afrique orientale, Territoire des Iles Marschall.	20 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Argentine (République)	8 centavos	4 centavos	2 centavos
Autriche-Hongrie	10 kreuzer	5 kreuzer	3 kreuzer
Bolivie	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Brésil	100 reis	50 reis	25 reis
Canada	5 cents	2 cents	1 cent
Chili	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Colombie	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Costa-Rica	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Danemark	20 öre	10 öre	5 öre
Colonies danoises { Groënland	20 öre	10 öre	5 öre
Colonies danoises { Antilles danoises	5 cents	2 cents	1 cent
Dominicaine (République)	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Egypte	1 piastre	5 millièmes de livre	2 millièmes de livre
Equateur	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Colonies espagnoles { Cuba, Porto-Rico, Iles Philippines et dépendances, et établissements du golfe de Guinée	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Etats-Unis d'Amérique	5 cents	2 cents	1 cent
Grande-Bretagne	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Colonies britanniques:			
Antigoa, Bahamas (îles), Barbade, Bermudes, Côte-d'or, Dominique, Falkland (îles), Gambie, Grenade, Jamaïque, Lagos, Malte, Montserrat, Nevis, St-Christophe, Ste-Lucie, St-Vincent, Sierra-Léone, Tabago, Trinité, Turques (îles) et Vierges (îles)	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Guyane anglaise, Hong-Kong, Laboan, Straits-Settlements et Terre-Neuve	5 cents	2 cents	1 cent
Bornéo du Nord britannique	6 cents de dollar	3 cents de dollar	1 cent de dollar
Honduras	6 cents	3 cents	1 cent
Maurice (île) et dépendances	10 cent de roupie	4 cent. de roupie	2 cent. de roupie
Chypre	2 piastre ou 80 paras	1 piastre ou 40 paras	1/2 piastre ou 20 paras
Ceylan	14 cent. de roupie	5 cent. de roupie	2 1/2 cent de roupie
Australasie	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Guatemala	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Haïti	5 cent. de piastre	2 cent. de piastre	1 cent. de piastre
Hawaï	5 cents	2 cents	1 cent
Honduras (République du)	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Inde britannique	2 annas	3/4 anna	1/2 anna
Japon	5 sen	2 sen	1 sen
Libéria	5 cents	2 cents	1 cent
Mexique	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Monténégro	10 soldi	5 soldi	3 soldi
Nicaragua	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Norvège	20 öre	10 öre	5 öre
Paraguay	5 centavos de peso	2 cent. de peso	1 cent. de peso
Pays-Bas et colonies néerlandaises	12 1/2 cents	5 cents	2 1/2 cents
Pérou	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Perse	7 shahis	3 shahis	1 shahi
Portugal et colonies portugaises, sauf l'Inde portugaise	50 reis	20 reis	10 reis
Inde portugaise	2 tangas	10 reis	5 reis
Russie	10 kopeks	4 kopeks	2 kopeks
Salvador	5 cent. de peso	2 cent. de peso	1 centavo de peso
Siam	7 1/2 atts	3 atts	1 1/2 att
Suède	20 öre	10 öre	5 öre
Turquie	40 paras	20 paras	10 paras
Uruguay	5 cent. de piastre	2 cent. de piastre	1 cent. de piastre

2. — En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. — Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

4. — Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union, ou de la combinaison des taxes de l'Union avec les surtaxes prévues par l'article 5 de la Convention, peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun as, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

V.

Correspondance avec les pays étrangers à l'Union.

Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres Offices de l'Union la liste de ces pays, avec l'indication des conditions d'envoi auxquelles les correspondances sont soumises dans les relations dont il s'agit.

VI.

Application des timbres.

1. — Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

2. — A l'arrivée, le bureau de destination applique son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

3. — L'application des timbres sur les correspondances déposées sur les paquebots dans les boîtes mobiles ou entre les mains des commandants, incombe, dans les cas prévus par le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel ces correspondances sont livrées.

4. — Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frappées, par l'Officie de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet Office.

5. — Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies, sont, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer), dont l'application incombe à l'Office du pays d'origine s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union, et à l'Office du pays d'entreé s'il s'agit de correspondances originaires des pays étrangers à l'Union.

6. — Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot « Exprès ». Les Administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

7. — Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

VII.

Indication du nombre de ports.

1. — Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'Office d'origine ou d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports perçus ou à percevoir.

2. — Cette mesure n'est pas de rigueur pour les correspondances dûment affranchies.

VIII.

Affranchissement insuffisant.

1. — Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'Office expéditeur indique en chiffres noirs apposée à côté des timbres-poste le montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

2. — D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination taxe l'objet au double de l'insuffisance constatée.

3. — Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (0) placé a côté des timbres-poste.

IX.

Avis de réception.

1. — Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente : « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre portant: A. R.

2. — Les avis de réception doivent être établis par les bureaux de destination sur une formule conforme ou analogue au modèle A ci-annexé, et transmis par ces bureaux aux bureaux d'origine, chargés de les faire parvenir aux expéditeurs des envois auxquels ils se rapportent. Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

X.

Feuilles d'avis.

1. — Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux Administrations de l'Union sont conformes au modèle B joint au présent Règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur portant distinctement l'indication « Feuille d'avis ».

Dans les relations par mer qui, bien que périodiques et régulières, ne comportent pas d'échange quotidien ou à jour fixe, les bureaux expéditeurs doivent numéroter leurs feuilles d'avis d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, sur la feuille d'avis, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

2. — Les objets recommandés sont inscrits au tableau n. 1 de la feuille d'avis avec les détails suivants: le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau, ou: le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

Dans la colonne « Observations », la mention « Remb. » est ajoutée en regard de l'inscription des envois recommandés grevés de remboursement.

Les envois à faire remettre par exprès sont inscrits en nombre au tableau I de la feuille d'avis

Les avis de réception sont inscrits au tableau précité, soit individuellement, soit en bloc, suivant que ces avis sont plus ou moins nombreux.

La partie de la feuille d'avis intitulée « Recommandations d'office » est destinée à recevoir l'inscription des bulletins de vérification, des lettres de service ouvertes adressées par le bureau d'échange à son correspondant ain i que des communications du bureau expéditeur.

3. — Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il peut être fait usage d'une liste spéciale et détachée, pour remplacer le tableau n° I de la feuille d'avis.

Le nombre des envois recommandés inscrits sur cette liste et le nombre de paquets ou de sacs qui renferment ces envois doivent être portés sur la feuille d'avis.

4. — Au tableau n° II on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

5. — On indique, à l'angle droit supérieur de la feuille d'avis, le nombre de paquets ou de sacs détachés dont se compose chaque expédition pour une même destination.

6. — Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

7. — Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme

ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement de la feuille d'avis.

8. — Quand des dépêches closes sont confiées par una Administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre de lettres ou autres objets est indiqué à la feuille d'avis ou sur d'adresse de ces dépêches.

XI.

Transmission des objets recommandés.

1. — Les objets recommandés, les avis de réception, les envois exprès et, s'il y a lieu, la liste spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article X, sont réunis en un paquet distinct, qui doit être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

2. — A ce paquet est attaché extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Le paquet est ensuite placé au centre de la dépêche.

3. — La présence, dans la dépêche, d'un paquet d'objets recommandés dont la description est faite sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe 1er ci-dessus, doit être annoncée par l'application, en tête de la feuille d'avis, soit d'une annotation spéciale, soit de l'étiquette ou du timbre de recommandation en usage dans le pays d'origine.

4. — Il est entendu que le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux Administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange, lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

Toutefois, les bureaux d'échange expéditeurs indiquent en tête de la feuille d'avis, le cas échéant, le nombre des objets recommandés qui se trouvent dans la dépêche en dehors du paquet ou sac spécial, parmi les correspondances ordinaires, et font figurer sur les listes, dans la colonne « Observations », la mention « en dehors » en regard de l'inscription de chacun de ces objets.

Ceux-ci sont autant que possible réunis en paquets ficelés munis d'une étiquette portant, en caractères apparents, les mots « Recommandés en dehors », précédés d'un chiffre indiquant le nombre d'objets que contient chaque paquet.

5. — Les avis de réception sont placés dans une enveloppe, par l'Office distributeur des objets recommandés auxquels ces avis se rapportent. Ces enveloppes, revêtues de la mention : « Avis de réception ; Bureau de poste de . . . (Pays) . . . » sont soumises aux formalités de la recommandation et acheminées sur leur destination comme des objets recommandés ordinaires.

XII.

Indemnité pour la perte d'un envoi recommandé.

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une Administration pour le compte d'une autre Administration, rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du paiement. Ce remboursement s'effectue, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont toujours à la charge de l'Office débiteur.

XIII.

Confection des dépêches

1. — En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

2. — Toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts le nom du bureau destinataire : « de . . . pour . . . ».

3. — Si le volume de la dépêche le comporte, elle est renfermée dans un sac convenablement fermé, cacheté ou plombé et étiqueté.

4. — Les paquets ou sacs renfermant des envois à remettre par exprès doivent porter extérieurement une désignation signalant ces objets à l'attention des agents postaux.

5. — Lorsqu'il est fait usage d'étiquettes en papier, elles doivent être collées sur des planchettes.

6. — Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

7. — Les sacs doivent être renvoyés vides au bureau expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les Offices correspondants.

XIV.

Vérification des dépêches.

1. — Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour un autre bureau que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage originaire. Le remballage est précédé de la vérification du contenu, s'il est à présumer que celui-ci n'est pas resté intact.

2. — Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. — Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. — Un bulletin de vérification, conforme au modèle C annexé au présent Règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur. En même temps, un duplicata du bulletin de vérification est envoyé par le bureau destinataire à l'Administration dont relève le bureau expéditeur.

Dans le cas prévu au paragraphe 1 du présent article, une copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

5. — Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin avec ses observations, s'il y a lieu.

6. — En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinateur et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen du bulletin de vérification. Si le cas le comporte, ce dernier bureau peut, en outre, être avisé par télégramme aux frais de l'Office expéditeur du télégramme.

7. — En cas de perte d'une dépêche close, les Offices intermédiaires sont rendus responsables des objets recommandés que renfermait la dépêche, dans les limites de l'article 8 de la Convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8. — Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir par le premier courrier au bureau expéditeur un bulletin de vérification constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à prevue du contraire.

XV.

Conditionnement des objets recommandés.

1. — Les objets de correspondance adressés sous des initiales

et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

2. — Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque Office a la faculté d'appliquer à ses envois les régles établies dans son service intérieur.

3. — Les objets recommandés doivent porter une étiquette conforme ou analogue au modèle D annexé au présent Règlement, avec l'indication dn nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, d'afourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

4. — Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revétus d'une annotation manuscrite, d'une empreinte de timbre ou d'une étiquette portant le mot: « Remboursement ».

5. — Les envois recommandés non affranchis ou insuffisamment affranchis sont transmis aux destinataires sans taxe, mais le bureau qui reçoit un envoi dans ces conditions est tenu de signaler le cas à son Administration, afin qu'elle en informe l'Administration dont relève le bureau d'origine. Cette Administration procède d'après les règles suivies dans son service intérieur.

XVI.

Cartes postales

1. — Les cartes postales doivent être expédiées à découvert. Le recto est réservé aux timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal (recommandé, avis de réception, etc.) et à l'adresse du destinataire, laquelle peut être écrite à la main ou figurer sur une étiquette collée n'excédant pas deux centimètres sur cinq.

En outre, l'expéditeur a la faculté d'indiquer au recto ou au verso son nom et son adresse, soit par écrit, soit au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de toute autre procédé typographique.

Des vignettes ou réclames peuvent être imprimees sur le verso.

A l'exception des timbres d'affranchissement et des étiquettes mentionnées au 1er alinéa et au paragraphe 6 du présent article, il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

2. — Les cartes postales ne peuvent excéder l s dimentions suivantets: longueur, 14 centimètres; largeur, 9 centimètres.

3. — Autant que possible, les cartes postales émises spécialement en vue de la circulation dans l'Union postales doivent porter, au recto, en langue française ou avec traduction sublinéaire en cette langue, le titre suivant:

CARTE POSTALE.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

(Côté réservé à l'adresse).

4. — Le timbre-poste représentant l'affrachissement figure à l'un des angles supérieurs du recto; il en est de même du timbre supplémentaire qui pourrait être ajouté.

5. — En règle générale, les cartes postale avec réponse payée doivent présenter, au recto, comme titre imprimé, sur la première partie: « Carte postale avec réponse payée »; sur la seconde partie: « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

6. — Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse », soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

7. — L'affranchisement de la partie « Réponse » au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si elle est expédiée à destination de ce pays. Dans le cas contraire, elle est soumise à la taxe des lettres non affranchies.

8. — Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industeie privée, sont admises à la circulation internationale pourvu que la législation du pays d'origine le permette et qu'elles soient conformes, au moins en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes postales émises par l'Office des postes d'origine.

9. — Les cartes postales ne remplissant pas, quant aux dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

XVII.

Papiers d'affaires.

1. — Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération dé port consacrée par l'article 5 de la Convention, toutes les pièces et tous les documents, écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, etc.

2. — Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (article XVIII ci-après).

XVIII.

Imprimés de toute nature.

1. — Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaitre, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont considérés comme faciles à reconnaitre les procédés mécaniques désignés par les noms de chromographie, polygraphie, hectographie, papyzographie, vélocigraphie, etc.; mais pour jouir de la modération de port, les reproductions obtenues au moyen de ces procédés doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. — Sont exclus de la modération de port, les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. — Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés dont le texte a été modifié, après tirage, soit à la main, soit à l'aide d'un procédé mécanique, ou a été revêtu de signes quelconques de manière à constituer un langage conventionnel.

4. — Comme exception à la règle déterminée par le paragrahpe 3 précédent, il est permis:

a) d'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce et le domicile de l'expéditeur;

b) d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des initiales conventionnelles (p. f., etc).

c) d'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur;

d) d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;

e) de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves:

f) de biffer certaines parties d'un texte imprimé pour les rendre illisibles;

g) de faire ressortir au moyen de traits les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention;

h) de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres, de même que le nom du voyageur et la date de son passage, sur les listes de prix-courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et circulaires de commerce;

i) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs de navires, la date de ces départs;

k) d'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion;

l) d'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'ouvrage lui-même;

m) dans les bulletins de commande de librairie (imprimés et ouverts, ayant pour objet la commande de livres, journaux, gravures, pièces de musique), d'indiquer au verso, à la main, les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner au recto tout ou partie des communications imprimées;

n) de peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc.

5. — Sont interdites les additions faites à la plume ou au moyen d'un procédé mécanique qui enlèveraient à l'imprimé son caractère de généralité et lui donneraient celui d'une correspondance individuelle.

6. — Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

7. — Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

8. — Les cartes portant le titre « carte postale » ne sont pas admises au tarif des imprimés.

XIX.

Echantillons.

1. — Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 5 de la Convention que sous les conditions suivantes:

2. — Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles de manière à permettre une facile vérification.

3. — Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

4. — D'un commun accord entre les Administrations intéressées, c'est-à-dire entre les Administrations du pays d'origine et du pays de destination et, s'il y a lieu, du ou des pays effectuant le transit à découvert ou en dépêches closes, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes, peuvent être admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante:

1° Les liquides, huiles et corps gras facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacon en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois suffisamment garnie de sciure des bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais;

2° Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais;

3° Les poudres sèches, colorantes ou non, doivent être placées dans des boîtes en carton, lesquelles elles-mêmes sont enfermées dans un sac en toile ou en parchemin.

4° Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

XX.

Objets groupés.

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve:

1° que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension;

2° que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi:

3° que la taxe soit au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XXI.

Correspondances réexpédiées.

1. — En exécution de l'article 14 de la Convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence, sont traitées par l'Office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. — A l'égard des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent, par suite de réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes:

1° Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont traités comme correspondances internationales et frappés, par l'Office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du pays d'origine dans le pays où se trouve le destinataire;

2° Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'Office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination. Le montant de cette différenece doit être exprimé en francs et centimes, à côté des timbres-poste, par l'Office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire, alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. — Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'Office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant de la taxe perçue en numéraire.

4. — Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

5. — Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

XXII.

Rebuts.

1. — Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois dans

les relations avec les pays d'outre-mer et de deux mois pour les autres relations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée: « Rebut » et portant l'indication du pays d'origine des correspondances. Les termes de deux mois et de six mois comptent à partir de la fin du mois dans lequel les correspondances sont parvenues au bureau de destination.

2. — Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureaux d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° I de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention « Rebuts » est consignée dans la colonne « Observations » par le bureau réexpéditeur.

3. — Par exception, deux Offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts, ainsi que se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur.

4. — Avant de renvoyer à l'Office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, l'Office destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au verso de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non remise et les autres indications qui lui conviennent.

XXIII.

Statistique des frais de transit.

1. — Les statistiques à effectuer une fois tous les trois ans, en exécution des articles 4 et 17 de la Convention, pour le décompte des frais de transit dans l'Union et en dehors des limites de l'Union, sont établies d'après les dispositions des articles suivants, pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2. — La statistique de novembre 1893 s'appliquera aux années 1892, 1893 et 1894; la statistique de mai 1896 s'appliquera aux années 1895, 1896 et 1897, et ainsi de suite.

3. — Si, pendant la période d'application de la statistique, il vient à entrer dans l'Union un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du paiement des droits de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

4. — Les frais incombant à l'Office expéditeur du chef du transit territorial et du transport maritime sont fixés invariablement d'après la statistique pour toute la période qu'elle embrasse, sauf le cas prévu à l'alinéa précédent.

Mais lorsqu'il se produit une modification importante dans le cours des correspondances, et pour autant que cette modification affecte une période de six mois au moins, les Offices intermédiaires s'entendent pour régler entre eux le partage de ces frais, proportionnellement à la part d'intervention desdits Offices dans le transport des correspondances auxquelles ces frais se rapportent.

XXIV.

Correspondances à découvert

1. — L'Office servant d'intermédiaire pour la transmission des correspondances échangées à découvert, soit entre deux pays de l'Union, soit entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle ci, dresse d'avance, pour chacun de ses correspondants de l'Union, un tableau conforme au modèle E annexé au présent Reglement et dans lequel il indique, en distinguant, s'il y a lieu, les diverses voies d'acheminement, les prix de port au poids lui revenant pour le transport dans l'Union de l'une et de l'autre catégorie de ces correspondances au moyen des services dont il dispose, ainsi que les prix de port au poids à bonifier, le cas échéant, par lui-même, à d'autres Offices de l'Union, pour le transport ultérieur desdites correspondances dans l'Union. Au besoin, il se renseigne en temps utile, auprès des Offices des pays à traverser, sur les voies que devront suivre les correspondances et sur les prix à leur appliquer.

2. — Lorsque plusieurs voies comportant chacune des frais de transit différents applicables aux voies que l'Office intermédiaire utilise, sont ouvertes à la transmission des correspondances pour un même pays, l'Office expediteur rétribue l'Office intermédiaire d'après un tarif unique basé sur la moyenne des différents prix de transit.

3. — Un exemplaire du tableau E est remis par ledit Office à l'Office correspondant intéressé et sert de base à un décompte spécial à établir entre eux, du chef du port intermédiaire dans l'Union des correspondances dont il s'agit. Ce décompte est dressé par l'Office qui reçoit les correspondances et soumis à la vérification de l'Office expéditeur.

4. — L'Office expéditeur établit, d'après les données de la formule *E*, fournie par son correspondant, des tableaux conformes au modèle F ci-annexé et destinés à relater, pour chaque dépêche, les frais de port intermédiaire des correspondances sans distinction d'origine, comprises dans la dépêche pour être acheminées par l'intermédiaire dudit correspondant. A cet effet, le bureau d'échange expéditeur inscrit dans un tableau *F*, qu'il joint à son envoi, le poids total, selon leur nature, des correspondances de l'espèce qu'il livre à découvert au bureau d'échange correspondant, et celui-ci, après vérification, prend livraison de ces correspondances, pour les acheminer vers leurs destinations, en les confondant avec les siennes propres pour le paiement, s'il y a lieu, des prix de port ultérieurs.

Sur la demande des Offices intéressés, il y a lieu de distinguer sur le tableau *F* l'origine des correspondances soumises à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettre ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets à répartir entre plusieurs Administrations.

5. — Toute erreur dans la déclaration du bureau d'échange expéditeur du tableau F est signalée immédiatement à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification, nonobstant la rectification opérée sur le tableau lui-même.

6. — A défaut de correspondances passibles d'un port intermédiaire ou étranger, il n'est pas dressé de tableau F et le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention: « Pas de tableau F ». Dans le cas de l'omission non justifiée de ce tableau, l'irrégularité est également signalée, au moyen d'un bulletin de vérification, au bureau en faute, et doit être réparée immédiatament par ce dernier.

XXV.

Dépêches closes.

1. — Les correspondances échangées en dépêches closes, entre deux Offices de l'Union ou entre un Office de l'Union et un Office étranger à l'Union, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres Offices, font l'objet d'un relevé conforme au modèle G annexé au présent Règlement, et qui est établi d'après les dispositions suivantes.

2. — En ce qui concerne les dépêches d'un pays de l'Union pour un autre pays de l'Union, le bureau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids net des lettres et des cartes postales et celui des autres objets sans distinction de l'origine ni de la destination des correspondances. Ces indications sont vérifiées par le bureau destinataire, lequel dresse, à la fin de la période de statistique, le relevé mentionné ci dessus, en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris celui du lieu de départ.

3. — Dans les quatre jours qui suivent la clôture des opérations de statistique, les relevées G sont transmis, par le bureaux d'échange qui les ont établis, aux bureaux d'échange de l'Office débiteur pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté ces relevés, les transmettent à l'Administration centrale dont ils relèvent, chargée des les répartir entre les Offices intéressés.

4. — En ce qui concerne les dépêches closes échangées ntre une pays de l'Union et un pays étranger à l'Union, par l'intermédiaire

d'un ou de plusieurs Offices de l'Union, les bureaux d'échange du pays de lUnion dressent, pour les dépêches expédiées ou reçues, un relevé G qu'ils transmettent à l'Office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statistique, un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris lui-meme et l'Office de l'Union débiteur. Une expédition de ce relevé est transmise à l'Office débiteur, ainsi qu'à chacun des Offices qui ont pris part au transport des dépêches.

Sur la demande des Offices intéressés, les bureaux d'échange doivent distinguer sur la feuille d'avis l'origine et la destination des correspondances soumises à des frais de transit maritime de 15 francs ed de 1 franc, à répartir entre plusieurs Administrations.

5. — Après chaque période de statistique, les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

6. — Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot, ne donne pas lieu au paiement de frais de transit territorial au profit de l'Office des postes du lieu d'entrepôt.

XXVI.

Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre.

1. — L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un Office postal de l'Union et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux Offices intermédiaires.

2. — La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit:

Du bureau de . . . .

Pour la division navale (nationalité) de (désignation de la division) a . . . .

Pour le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . .

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . .

Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . .

Pour le bureau de . . . .

(Pays)

3. — Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par le voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

4. — Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste, en attendant leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un'autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'Office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un Consul de même nationalité.

5. — Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention: « Aux soins du Consul de. . . . », sont consignées au Consulat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du Consul, réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une destination.

6. — Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment de guerre, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un Consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse, tant qu'elles n'auront pas été délivrées au bâtiment de guerre respectif.

7. — Il incombe à l'Administration du pays dont les bâtiments de guerre relèvent de dresser les tableaux G pour les dépêches échangées. Ces dépêches doivent, pendant la période de statistique, porter sur des étiquettes les indications suivantes:

a) le poids net des lettres et cartes postales;

b) le poids net des autres abjets, et

c) la route suivie ou à suivre.

Dans le cas où une dépêche à l'adresse d'un bâtiment de guerre est réexpédiée pendant la période de statistique, l'Office réexpéditeur en informe l'Office du pays dont le bâtiment relève.

XXVII.

Compte des frais de transit.

1. — Les tableaux F et G sont résumés dans un compte particulier par lequel on établit, en francs et centimes, le prix annuel de transit revenant à chaque Office, en multipliant les totaux par 13. Dans le cas où le multiplicateur ne se rapporte pas à la périodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période statistique, les Administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur. Le soin d'établir ce compte incombe à l'Office créditeur, qui le transmet à l'Office débiteur. Le multiplicateur admis fait chaque fois régle pour les 3 années d'une même période de statistique.

2. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur une place du pays créditeur au gré de l'Office débiteur. Les frais du paiement, y compris les frais d'escompte, restent, le cas échéant, à la charge de l'Office débiteur.

3. — L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes des frais de transit afférents à une exercice doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. En tout cas, si l'Office qui a envoyé le compte n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Cette disposition s'applique également aux observations non contestées faites par un Office sur les comptes présentés par un autre Office. Passé ce délai de six mois, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 pour cent l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

Les paiements des frais de transit pour la première et au besoin pour la seconde année de chaque période triennale s'effectuent provisoirement, à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf réglement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

4. — Est réservée, toutefois, aux Offices intéressés la faculté de prendre d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XXVIII.

Exceptions en matière de poids.

Il est admis, par mesure d'exception, que les Etats qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y sobstituer l'once *avoirdupoie* (28 gr 3465), en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

XXIX.

Réclamation d'objets ordinaires non parvenus.

1. — Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant:

1° Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle H ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne.

2° Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit.

3° Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec priére de fournir des renseignements à ce sujet.

4° Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée.

5° Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures.

6° A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. — Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des Administrations centrales, ou par l'intermédiaire d'un bureau spécialement désigné.

XXX.

Retrait de correspondances et rectification d'adresses.

1. — Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle I annexé au présent Règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

1° Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire ;

2° Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. — A la réception de la formule I ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac simile nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. — A moins d'entente contraire, la formule I est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. — Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissements des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. — Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des Administrations centrales ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans les cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'Administration centrale.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe, prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications a échanger avec le bureau destinataire.

XXXI.

Emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste présumés frauduleux.

1. — Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux :

a) — Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi), est constatée au départ, par un Office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

b) — Cette formalité est notifiée, sans délai, aux Administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle K annexé au présent Règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre poste réputé frauduleux.

c) — Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier s'il est inséparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

d) — Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle L annexé au présent Règlement et où il est fait mention des incidents survenus, tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté aux lieu et place de la signature.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui et par l'intermédiaire de l'Administration du pays de destination, à l'Administration des postes du pays d'origine, qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction, d'après sa législation intérieure.

XXXII.

Répartition des frais du Bureau international.

1. — Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 125,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès ou d'une Conférence.

2. — L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations.

3. — Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe 25 unités.
2e » 20 »
3e » 15 »
4e » 10 »
5e » 5 »
6e » 3 »
7e » 1 unité.

4. — Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. — Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais ;

1re classe: Allemagne, Autriche-Hongrie, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Inde britannique, colonies britanniques de l'Australasie, ensemble des autres colonies et protectorats britanniques, moins le Canada, Italie, Russie, Turquie ;

2° classe: Espagne;

3° classe: Belgique, Brésil, Canada, Egypte, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Suède, colonies ou provinces espagnoles d'outre mer, colonies françaises, Indes orientales néerlandaises;

4° classe: Danemark, Norvège, Portugal, Suisse, colonies portugaises;

5° classe: Argentine (Republiche), Bulgarie, Chili, Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie, Tunisie;

6° classe: Bolivie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Guatemala, Haïti, République du Honduras, Luxembourg, Nicaragua, Paraguay, Perse, Protectorats allemands, Salvador, Royaume de Siam, Uruguay, Vénézuéla, colonies danoises, colonie de Curacao ou Antilles nérlandaises, colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise);

7° classe: Etat indépendant du Congo, Hawaï, Libéria, Monténégro.

XXXIII.

Communications à adresser au Bureau international.

1. — Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. — Les Administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer, notamment, par l'intermédiaire du Bureau international:

1° l'indication des surtaxes qu'elles perçoivent, par application de l'article 5 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception;

2° la collection en cinq exemplaires de leurs timbres-poste;

3° l'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux Administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la Convention et du présent Règlement.

3. — Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des trois points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. — Le Bureau international reçoit également de toutes les Administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

5. — Les correspondances adressées par les Administrations de l'Union au Bureau international et vice versa, sont assimilées, pour la franchise de port, aux correspondances échangées entre les Administrations.

XXXIV.

Statistique générale.

1. — Chaque Administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés M et N.

2. — Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. — Pour toutes les autres opérations il est procédé à un dénombrement, pendant une semaine au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour chaque Administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.

4. — Est réservé à chaque Administration le droit de procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

5. — Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux Administrations qui en feront la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XXXV.

Attribution du Bureau international

1. — Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. — Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

3. — Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations de l'Union, dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXXII précédent.

4. — Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

5. — Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

6. — Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

7. — Le Bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les Administrations de l'Union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce Bureau dans les conditions déterminées par l'article XXXVI ci-après.

8. — Le Bureau international prépare le travaux des Congrès ou Conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

9. — Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances des Congrès ou Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

10. — Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations de l'Union.

11. — La langue officielle du Bureau international est la langue française.

12. — Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de supplément ou de toute autre manière que le Bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux Administrations qui en font la demande.

XXXVI.

Office central de comptabilité et de liquidation des comptes entre les Administrations de l'Union.

1. — Le Bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations de pays de l'Union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mis d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Les Administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du Bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

Malgré son adhesion, chaque Administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Les Administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'il en auront averti ledit Bureau.

2. — Après avoir débattu et arrêté leurs comptes, les Administrations se font parvenir réciproquement une reconnaissance de leur Doit, établi en francs et centimes, en y constatant l'objet, la période et le résultat du décompte.

3. — Chaque Administration adresse mensuellement, au Bureau international, un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des Administrations contractantes; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'Office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation du mois suivant.

4. — Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux Offices intéressés.

Le Doit de chaque Administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif; afin d'établir le total dont chaque Administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

5. — Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant:

a) le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration;

b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir;

c) les sommes à payer par une partie des membres de l'Union à une Administration, ou réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories de soldes sous *a* et *b* doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque Administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux paiements distincts.

Toutefois, l'Administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre Administration pour une somme supérieure à 50,000 francs, a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Administration créditrice que par l'Administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international (voir § 3).

6. — Les reconnaissances (voir § 3) transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par Administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des Administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer:

a) les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges;

b) le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des Administrations intéressées;

c) les totaux des sommes dues à toutes les Administrations créditrices pour chaque branque du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du Doit et le total de l'Avoir résultant des tableaux adressés par les Administrations au Bureau international (voir § 3). Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les Administrations en faveur desquelles le paiement doit être effectué par l'Administration débitrice.

Les liquidations doivant être transmises aux Administrations intéressées par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. — Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être réportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les Administrations créditrices et débitrices. L'Administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'Administration créditrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

XXXVII.

Langue.

1. — Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des Administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent, en règle générale, être rédigés en langue française, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. — En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

XXXVIII.

Ressort de l'Union.

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle:

1° les bureaux de poste allemandes établis à Apia (îles Samoa) et à Shang-Haï (Chine) comme relevant de l'Administration des postes d'Allemagne:

2° la principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'administration des postes d'Autriche;

3° l'Islande et les îles Féroë, comme faisant partie du Danemark;

4° les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique comme faisant partie de l'Espagne; la république du Val-d'Andorre, les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme relevant de l'Administration des postes espagnoles;

5° l'Algérie, comme faisant partie de la France; la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis à Tanger (Maroc), à Shang-Haï (Chine) et à Zanzibar, comme relevant de l'Administration des postes de France; la Cambodge, l'Annam et le Tonkin, comme assimilés, quant au service postal, à la colonie française de Cochinchine.

6° les agences postales que l'Administration des postes de Gibraltar entretient à Tanger, Laraîche, Rabat, Casablanca, Saffi, Mazagan et Mogador (Maroc);

7° les bureaux de poste que l'Administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Hoihow (Kiung-Schow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Haï et Hankow (Chine);

8° les établissements de poste indiens d'Aden, de Zanzibar, de Mascate, du golfe Persique et de Guadur, comme relevant de l'Administration des postes de l'Inde britannique;

9° la République de Saint Marin et les bureaux italiens de Tunis et de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'Administration des postes d'Italie;

10° les bureaux de poste que l'Administration japonaise a établir à Shang-Haï (Chine), à Fusanpo, à Genzanshin et à Jinsen (Corée);

11° le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie.

XXXIX.

Propositions faites dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de cinq mois est laissé aux Administrations de l'Union

pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer. Les Administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, a compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées come s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles III, IV, V, XII, XXVII, XXX, XXXI et XL;

2° les deux tiers des suffrages s'il s'agit de la modification des dispositions des article I, II, VIII, IX, XI, XIV, XV, XVI, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIV, XXV, XXVI, XXVIII, XXXIV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII;

3° la simple majorité absolue s'il s'agit, soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

XL.

Durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 4 juillet 1891. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour l'Allemagne et les protectorats Allemands:
DR. V. STEPHAN.
SACHSE.
FRITSCH.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
N. M. BROOKS.
WILLIAM POTTER.

Pour la République Argentine:
CÁRLOS CALVO.

Pour l'Autriche:
OBENTRAUT.
DR. HOFMANN.
DR. LILIENAU.
HABBERGER.

Pour la Hongrie:
P. HEIM.
S. SCRIMPF.

Pour la Belgique:
LICHTERVELDE.

Pour la Bolivie:
. . . .

Pour le Bresil:
LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie:
P. M. MATTHEEFF.

Pour le Chili:
. . . .

Pour la République de Colombie:
G. MICHELSEM.

Pour l'Etat indépendant du Congo:
STASSIN.
LICHTERVELDE.
GARANT.
DE CRAENE.

Pour la République de Costa-Rica:
. . . .

Pour le Danemark et les Colonies Danoises:
LUND.

Pour la Republique Dominicaine:
. . . .

Pour l'Egypte:
Y. SABA.

Pour l'Equateur:
. . . .

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles:
FEDERICO BAS.

Pour la France:
MONTMARIN.
J. de SELVES.
ANSAULT.

Pour les colonies françaises:
G. GABRIÉ.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques:
S. A. BLACKWOOD.
H. BUXTON FORMAN.

Pour les colonies britanniques d'Australasie:
. . . .

Pour le Canada:
. . . .

Pour l'Inde britannique:
H. M KISCH.

Pour la Grèce:
I. GEORGANTAS.

Pour le Guatemala:
DR. GOTHELF MEYER.

Pour la République d'Haïti:
. . . .

Pour le Royaume d'Hawaï:
EUGÈNE BOREL

Pour la République du Honduras:
. . . .

Pour l'Italie:
EMILIO CHIARADIA.
FELICE SALIVETTO.

Pour le Japon:
INDO.
FUJITA.

Pour la République de Liberia:
BN. DE STEIN.
U. KOENTZER.
C. GOEDELT.

Pour le Luxembourg:
MONGENAST.

Pour le Mexique:
L. BRETÒN Y VEDRA.

Pour le Monténégro:
OBENTRAUT.
Dr HOFMANN.
Dr LILIENAU.
HABBERGER.

Pour le Nicaragua:
. . . .

Pour la Norvège:
THB. HEYERDAHL.

Pour le Paraguay:
. . . .

Pour les Pays-Bas:
HOFSTEDE.
BARON VAN DER FELTZ.

Pour les colonies néerlandaises:
JOHS J. PERK.

Pour le Pérou:
D. C. Urrea.
Pour la Perse:
Génl. N. Semino.
Pour le Portugal et les colonies portugaises:
Guelhermino Augusto de Barros.
Pour la Roumanie:
Colonel A. Gorjean.
S. Dimitrescu.
Pour la Russie:
Général de Besak.
A. Skalkovsky.
Pour le Salvador:
Louis Keblmann.
Pour la Serbie:
Svetozar J. Gvozditch.
Et. W. Popovitch.
Pour le Royaume de Siam:
Luang Suriya Nuvatr.
H. Keuchenius.
Pour la Republique Sud-Africaine:
. . . .
Pour la Suède:
E. von Krusenstjerna.
Pour la Suisse:
Ed. Höhn.
C. Delessert.
Pour la Régence de Tunis:
Montmarin.
Pour la Turquie:
E. Petacci.
A. Fabri.
Pour l'Uruguay:
Federico Susviela Guarch.
Jose G. Busto.
Pour les Etats-Unis de Venézuela:
Carlos Matzenaüer.

Le Ministère I. et R. des Affaires étrangères certifie que la présente copie est conforme à l'original déposé dans ses archives.

Vienne, le 7 juillet 1891.

Le Directeur de la Chancellerie du Ministère I. et R. des Affaires étrangères.

Signé: MITTAG.

(Seguono i moduli per i diversi Atti, che si omettono).

IL MINISTRO di Agricoltura, Industria e Commercio

Visto l'articolo 4 del testo unico delle leggi intese ad impedire la diffusione della fillossera, approvato con R. Decreto del 4 marzo 1888 n. 5252 (serie 3ª);

Visto il decreto ministeriale in data 18 luglio 1890, col quale sono regolati i divieti di esportazione dei vegetali dai comuni infetti o sospetti di infezione fillosserica;

Ritenuto che nel comune di Dozza, in provincia di Bologna, è stata accertata la presenza della fillossera;

Dispone:

Articolo unico. — Le norme contenute nel decreto ministeriale 18 luglio 1890, relative all'esportazione di talune materie appartenenti alle categorie indicate alle lettere *a, b, c,* del testo unico delle leggi antifillosseriche, approvato con Regio Decreto 4 marzo 1888 n. 5252 (serie 3ª), sono estese al comune di Dozza, in provincia di Bologna.

Il Prefetto della provincia di Bologna è incaricato della esecuzione del presente decreto, che sarà inserito nella *Gazzetta Ufficiale*, nel Bollettino di notizie agrarie, nel Bollettino degli atti ufficiali della prefettura e comunicato ai delegati per la ricerca della fillossera nella provincia, alle delegazioni di pubblica sicurezza, alle Tenenze dei reali carabinieri e delle guardie di finanza, ai direttori delle dogane, agli ufficiali forestali ed ai capi stazione delle ferrovie ed alle Agenzie locali di navigazione, perchè cooperino alla sua osservanza.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti.

Roma, addì 30 giugno 1892.

Per il Ministro: N. Miraglia

NOMINE, PROMOZIONI E DISPOSIZIONI

Pensioni *liquidate dalla Corte dei conti:*

Con deliberazioni del 25 maggio 1892:

Bruna Giovanni, capitano di fanteria, lire 2829.
Magliano Anna Maria ved. di Di Gringia Ernesto, lire 830,33.
Lupò Orazio, tenente di fanteria, lire 666, per anni 4 e mesi 6.
Delle Donne Caracciolo Camilla ved. di Marchisio Vincenzo, lire 400.
Mossuti Nunzia ved. di Avolio Platone, indennità, lire 1650.
Assino Michele, guardia carceraria, indennità, lire 1750.
Perricone Agata ved. di Chines Camillo, lire 825.
Piacenza Carolina ved. di Zopegni Michele, lire 740,66.
Borlasca Eugenio ved. di Bejletti Giuseppe, lire 925.
Dell'Altan'e Florindo, brigadiere di finanza, lire 420.
Franzoso Giuseppe, guardia scelta di finanza, lire 606.
Della Croce M. Giovanna ved. di Pesce Paolo, lire 666,66.
Grisoni o Grixoni Raffaella ved. di Mundula Ignazio, lire 502.
Cipelli Luigi, maggiore di fanteria, lire 2970.
Benfenati Emilio, capitano di fanteria, lire 2500.
Ferrarotti Bartolomeo, capitano di fanteria, lire 2561.
Arcuri Giuseppe, ispettore di P. S., lire 2892.
Bertoni Emidio, guardia scelta di città, lire 383,33.
Capponi Andrea, capitano di fanteria, lire 2688.
Oggioni Pietro, capitano di fanteria, lire 2666.
Le Paris Olivero, maggiore medico, lire 1822.
D'Imperzano Maria, orfana di Gaetano, lire 158,33.
Garbagnoli Carlo, maresciallo nei carabinieri, lire 1148.
Lago Giovanni, maggiore di fanteria, lire 3060.
Magnoni Santo, agente di custodia, indennità, lire 1750.
Gamalero Giuseppe, capo conduttore nelle ferrovie, lire 1416.
A carico dello Stato, lire 364,03.
A carico delle Ferrovie Mediterranee, lire 1051,97.
Duce Emilia, ved. di Biglione Giovanni, indennità, lire 2875.
Crespi Luigi, guardia scelta di città, lire 920.
Cazzaniga Vittorio, capitano di fanteria, per anni 7 e mesi 6, lire 911.
Gregorini Gregorio, tenente colonnello, lire 3337.
Marzullo Calogero, guardia scelta di finanza, lire 324.
Moroni Alessandro, tenente di fanteria, lire 1767.
Miccio Antonino, operaio avventizio di marina, lire 725.
Giusiana Ernesto, tenente generale, lire 8000.
Bertucci Teodoro, maggiore di fanteria, lire 3351.
Mazzucchi Guglielmo, maggior generale, lire 7200.
Camerata Bartolomeo, capitano di fanteria, lire 2344.
Mazzolani Teresa, Pietro, Ulderico ed Adalberto, orfani di Giulio, lire 339,64.
Rossi Pompilio, soldato, lire 300.
D'Agata Ernesta, figlia di D'Agata Rollo Enrichetta, lire 212,50.

MINISTERO DELLE POSTE E TELEGRAFI

(Servizio dei telegrafi)

Avviso.

Il giorno 3 corrente in Prazzo, provincia di Cuneo, ed in Sartirana Lomellina, provincia di Pavia, è stato aperto un ufficio telegrafico governativo al servizio pubblico, con orario limitato di giorno.

Roma, 5 luglio 1892.

CONCORSI

CONCORSO A TRE POSTI D'ISTITUTORI

NEL CONVITTO NAZIONALE VITTORIO EMANUELE IN ROMA

È aperto da oggi sino al 31 luglio il concorso per titoli a tre posti d'istitutore, con l'annuo stipendio di L. 1300, oltre l'indennità di residenza, soggetto alla ritenuta di L. 600 pel vitto e l'alloggio, in comune coi Convittori.

Possono concorrere:

1. Gli istitutori attuali dei Convitti governativi che non abbiano superato l'età di 35 anni;

2. Coloro che, avendo compiuto i 24 anni e non superato i 30, abbiano l'abilitazione all'insegnamento nelle scuole secondarie classiche, tecniche o normali, o almeno all'insegnamento elementare di grado superiore, ovvero la licenza dal Liceo o dall'Istituto tecnico. Fra i maestri elementari saranno preferiti quelli che furono educati nei Convitti nelle Scuole normali.

I documenti che devono esser mandati al Rettore del Convitto, a corredo della domanda su carta legale, sono:

a) Fede di nascita;

b) Attestato della Giunta del Comune, ove il concorrente dimorò nell'ultimo triennio, comprovante la buona condotta morale e politica e la condizione di celibe;

c) Attestato di immunità penale, rilasciato dal tribunale del circondario d'origine;

d) Attestato medico, vidimato dal Sindaco, di sana costituzione fisica e di niuna deformità.

Per gli istitutori, già in servizio nei Convitti nazionali, in luogo dei certificati suaccennati, basterà una dichiarazione del Rettore dalla quale consti che il concorrente è fornito dei requisiti richiesti.

I riconosciuti idonei se già in servizio governativo, saranno raccomandati al Ministero per il trasferimento a Roma, gli altri dovranno fare un esperimento di due mesi, e quando questo sia soddisfacente, saranno proposti al Consiglio provinciale per la nomina ad istitutori provvisori per un anno.

La domanda deve indicare l'attuale residenza del concorrente, e tutti i documenti che si esibiscono.

Saranno esclusi dal concorso quelli ai quali manca alcuno dei sopra indicati requisiti.

Il provettore
A LOVISETTO.

N. 1038.

Consiglio scolastico provinciale di Vicenza

Avviso di concorso

Inerentemente allo statuto organico dell'Istituto Dame Inglesi in Vicenza ed in conformità alle disposizioni contenute nel dispaccio del Ministero della Pubblica Istruzione in data 19 maggio 1885, è aperto il concorso a un posto semigratuito nell'Istituto suddetto a cominciare coll'anno scolastico 1892 93 e per un corso di studi di sette anni, sotto l'osservanza delle seguenti norme:

1. L'istanza di concorso dovrà essere corredata:

a) della fede legale di nascita dell'aspirante, la quale non può essere ammessa prima del settimo, nè dopo l'undicesimo anno compiuto;

b) di un attestato medico da cui apparisca essere l'aspirante di sana e robusta complessione ed atta all'ordinario regime dello Istituto, nonchè di aver subito con buon esito la vaccinazione;

c) di un attestato scolastico dimostrante aver essa già avuta una prima istruzione elementare e saper leggere e scrivere;

d) dell'obbligazione del padre, o di chi ne fa le veci, di adempiere alle condizioni prescritte nei sottoenunciati articoli 3 e 4.

2. I posti di concorso vengono accordati alle figlie di genitori benemeriti per le opere dell'ingegno o per i servigi prestati nella milizia, nella magistratura e nelle pubbliche amministrazioni, e dovrà perciò corredarsi la domanda dei seguenti allegati:

e) estratto anagrafico della famiglia;

f) dichiarazione della sostanza della famiglia, degli assegni o pensioni dei genitori, dei sussidi graziali dei figli, o se ne abbiano goduto in passato, il tutto convalidato dal sindaco del luogo;

g) documenti comprovanti la condizione, i servigi e le benemerenze personali del padre.

3. Ogni alunna ammessa nell'Istituto deve portare seco il corredo descritto nell'allegato C del regolamento organico.

4. La metà dell'annua retta da corrispondersi è di lire 386, pagabili in due rate semestrali anticipate.

5. Le istanze cogli annessi documenti in carta bollata dovranno essere dirette al Consiglio scolastico non più tardi del 15 agosto p.v., avvertendosi che non saranno prese in considerazione e saranno senz'altro restituite quelle mancanti di documenti o per altro motivo non conformi a quanto si prescrive nel presente avviso.

Vicenza, li 28 giugno 1892.

Il Provveditore agli studii
PAOLO LIOY.

N. 20679 - 4ª Divisione.

Il Prefetto della Provincia di Roma

Veduta la legge 30 dicembre 1888 n. 5574 colla quale vennero dichiarati di pubblica utilità i lavori del doppio binario della ferrovia Roma-Napoli, richiesti d'urgenza nell'interesse militare;

Veduto il decreto prefettizio 11 febbraio 1892 n. 4867, con cui venne ordinato al Ministero dei Lavori Pubblici il deposito nella Cassa dei Depositi e Prestiti delle indennità concordate coi proprietari per gli stabili da occuparsi per l'esecuzione dei lavori suindicati;

Vedute le polizze rilasciate dall'Amministrazione centrale della Cassa dei Depositi e Prestiti in data 30 aprile 1892; constatanti l'avvenuto deposito delle somme dovute ai suddetti;

Veduto l'art. 30 della legge 25 giugno 1865 n. 2359;

Decreta:

Art. 1. Il Ministero dei Lavori Pubblici è autorizzato alla immediata occupazione degli stabili descritti nell'elenco che fa seguito e parte integrante del presente decreto.

Art. 2. Il presente decreto sarà registrato all'Ufficio di Registro, inserito nella *Gazzetta Ufficiale*, trascritto nell'Ufficio delle ipoteche, affisso per 30 giorni consecutivi all'albo pretorio del municipio di Ferentino, notificato ai proprietari interessati, all'Agenzia delle Imposte dirette e del catasto di Frosinone per la voltura in testa al Demanio dello Stato degli stabili occupati.

Art. 3. Coloro che abbiano ragioni da eccepire sul pagamento delle suddette indennità potranno produrle entro i 30 giorni successivi a quello dell'inserzione di cui all'articolo 2 del presente decreto e nei modi indicati nell'articolo 51 della legge suindicata.

Art. 4. Trascorso l'avanti prefisso termine ed ove non siansi prodotte opposizioni, si provvederà al pagamento delle indennità depositate, previo la dimostrazione della legittima proprietà e libertà da vincoli reali degli stabili rappresentati dalle indennità, da farsi a cura e spese degli interessati con regolare istanza alla Prefettura.

Art. 5. Il Sindaco di Ferentino provvederà a fare affiggere all'albo pretorio del Municipio il presente decreto ed a notificarlo agli interessati a mezzo di Usciere comunale.

Roma, 9 giugno 1892.

Per il Prefetto
BRUNELLI.

Per copia conforme ad uso amministrativo.
Il Segretario di Prefettura
TORRONI.

ELENCO DESCRITTIVO
degli stabili di cui si autorizza l'occupazione.

1. Pilotti Giuseppe Maria fu Lorenzo, domiciliato in Frosinone.

Terreno seminativo nudo in vocabolo Laureta descritto in catasto alla sez. 4ª, col n. 631 di mappa, conf. Ferrovia, De Senza e rimanente proprietà.

Superficie in m.q. da occuparsi 69,55.

Indennità stabilita L. 13,91

2. Commelli Francesco, Saverio, Vincenzo e Pietro fu Paolo, per 2|8, e Commelli Francesco ed Anastasia fu Paolo, per 1|8, domiciliati in Frosinone.

Terreni seminativi nudi in vocabolo Canazzano, Monte di Zarlo, descrtti in catasto alla sez. 4ª, coi nn. 647, 214, 652 di mappa, conf. Ferrovia, rimanente proprietà, De Senza e lo stesso proprietario.

Superficie in m.q. da occuparsi 340,31.

Indennità stabilita L. 80,22.

3. Lolli Costantino fu Enrico, domiciliato in Ferentino.

Terreno seminativo nudo in vocabolo Fonte di Carnazzano, descritto in catasto alla sez. 4ª, coi nn. 231, 227 di mappa, conf. Ferrovia, rimanente proprietà, Bianchi e strada.

Superficie in m.q. da occuparsi 568,98.

Indennità stabilita L. 85,35.

4. Testi Francesco fu Giuseppe, domiciliato in Ferentino.

Terreno seminativo nudo in vocabolo Carnazzano, descritto in catasto alla sez. 4ª, col n. 209 di mappa, conf. Ferrovia e rimanente proprietà.

Superficie in m.q. da occuparsi 627,77.

Indennità stabilita L. 200.

5. Lolli Costantino fu Enrico, domiciliato in Ferentino.

Terreno seminativo nudo in vocabolo Monticchio Fosso di Zarlo, descritto in catasto alla sez. 4ª, coi nn. 230, 233, 975 di mappa, confinante Ferrovia, Lolli e rimanente proprietà.

Superficie in m.q. da occuparsi 755,76.

Indennità stabilita L. 151,15.

6. Roffi Zatelli fu Pio, utilista, e Cammencini barone Gio. Battista, proprietario, domiciliati in Ferentino.

Terreno seminativo nudo in vocabolo Monte di Zarlo, descritto in catasto alla sez. 4ª, col n. 223 di mappa, conf. Ferrovia, rimanente proprietà e Lolli Ghetti.

Superficie in m.q. da occuparsi 47,66.

Indennità stabilita L. 9,53.

7. Del Monte Ambrogio e Mariangela fu Giovanni, domiciliati in Ferentino.

Terreno seminativo nudo in vocabolo la Mola di Mezzo, descritto in catasto alla sez. 4ª coi nn. di mappa 699, 707, 276, conf. Ferrovia, Roffi e rimanente proprietà.

Superficie in m.q. da occuparsi 85,30.

Indennità stabilita L. 21,33.

8. De Andreis Geltrude fu Francesco, domiciliata in Ferentino.

Terreno seminativo nudo in vocabolo Mola da piedi, descritto in catasto alla sez 4ª, col n 305 di mappa, conf. Ferrovia e rimanente proprietà.

Superficie in m.q. da occuparsi 34,30.

Indennità stabilita L. 8,57.

9. De Cesaris Annunziata, domiciliata in Ferentino.

Terreno seminativo nudo in vocabolo Mola da piedi, distinto in catasto alla sez. 4ª, col n. 422 di mappa, conf. Ferrovia e rimanente proprietà.

Superficie in m.q. da occuparsi 241,38.

Indennità stabilita L. 48,20.

10. Picchi Gaetano fu Pasquale, domiciliato in Ferentino, enfiteuta, Cattedrale di Ferentino, direttaria.

Terreno seminativo nudo in vocabolo Uracchio, descritto in catasto alla sez. 4ª, col n. 747 di mappa, conf. Ferrovia, Zaccari e rimanente proprietà.

Superficie in m.q. da occuparsi 26,76.

Indennità stabilita L. 5,35.

11. Picchi Gaetano fu Pasquale domiciliato in Ferentino, enfiteuta, Cattedrale di Ferentino, direttaria.

Terreno seminativo nudo in vocabolo Torritta, descritto in catasto alla sez. 4ª col n. 751 di mappa, conf. Ferrovia e rimanente proprietà e Cattedrale di Ferentino.

Superficie in m.q. da occuparsi 28,15.

Indennità stabilita L. 4,22.

12. Lucaccini Marco fu Giuseppe, domiciliato in Ferentino.

Terreno seminativo nudo in vocabolo Uracchio, descritto in catasto alla sez. 3ª, coi nn. 364, 71 di mappa, conf. Ferrovia e rimanente proprietà.

Superficie in m.q. da occuparsi L. 158,65.

Indennità stabilita L. 31,73.

13. Sterbini Costantino fu Annibale, domiciliato in Ferentino.

Terreno seminativo nudo in vocabolo Fonte Ventimerli, descritto in catasto alla sez. 3ª, col n. 75 di mappa, conf. Ferrovia, rimanente proprietà e Paradisi.

Superficie in m.q. da occuparsi L. 344,72.

Indennità stabilita L. 92.

14. De Luca cav. Filippo fu Vincenzo, domiciliato in Ferentino.

Terreno seminativo nudo in vocabolo Sala, descritto in catasto alla sez. 3ª, col n 379 di mappa, conf. Ferrovia, Catracchia, rimanente proprietà e strada di Ferentino.

Superficie in m q. da stabilirsi L. 572,17.

Indennità stabilita L. 115,72.

15. Catracchia Angela Maria fu Michelangelo, ved. Pro Antonio, domiciliata in Ferentino.

Terreno seminativo nudo in vocabolo Casetta di Tani, descritto in catasto alla sez. 3ª, col n. 336 di mappa, conf. Ferrovia, Fioravanti rimanente proprietà e De Luca.

Superficie in m.q. da occuparsi L. 1706,59.

Indennità stabilita L. 280,32.

16. Fioravanti Giuseppe fu Alessandro, domiciliato in Ferentino.

Terreno seminativo nudo in vocabolo Sala Casetta di Tani, descritto in catasto alla sez. 3ª, coi nn 107, 335 di mappa, conf. Ferrovia, rimanente proprietà e Catracchia, e rimanente proprietà.

Superficie in m.q. da occuparsi L. 557,48.

Indennità stabilita L. 91,41.

17. Municipio di Ferentino.

Terreno incolto nudo in vocabolo Relitto di strada, descritto in catasto alla sez. . . ., col n. . . . di mappa, conf. Ferrovia e strada comunale.

Superficie in m.q. da occuparsi L. 54,38.

Indennità stabilita L. 5,44.

18. Matteucci Domenico di Antonio, domiciliato in Ferentino.

Terreno seminativo nudo in vocabolo Fossa Adriana, descritto in catasto alla sez. 3ª, col n. 333 di mappa, conf. Ferrovia, Pace e rimanente proprietà.

Superficie in m.q da occuparsi L. 1124,90.

Indennità stabilita L. 303,38

19. Pace Ambrogio fu Domenicantonio, domiciliato in Ferentino.

Terreno seminativo nudo in vocabolo Fossa Adriana, descritto in catasto alla sez. 3ª, col n. 153 di mappa, conf. Ferrovia e rimanente proprietà.

Superficie in m q. da occuparsi L. 90,33.

Indennità stabilita L. 18,07.

Registrato a Frosinone, li 10 giugno 1892, n. 665, reg. 26, mod. 1º; *gratis.*

Il Ricevitore
BOLDI.

Il Prefetto della Provincia di Roma

Veduta la lettera in data 23 giugno 1892 num. 391, con la quale l'Ufficio tecnico speciale della bonifica dell'Agro Romano dichiara ultimati i lavori di riparazione agli argini dei collettori delle acque alte, danneggiati dalle piene avvenute nell'anno 1891 [nella *bonifica*

di Porto-Camposalino e Maccarese, eseguiti dall'Impresa Società Cooperativa Braccianti di Ravenna, giusta il contratto 24 novembre 1891, stipulato da questa Prefettura nell'interesse dell'Amministrazione dei lavori pubblici dello Stato;

Veduto l'art. 360 della legge sui lavori pubblici, allegato *F*, del 20 marzo 1865 n. 2248;

Veduto l'art. 84 del Regolamento approvato col R. decreto 19 dicembre 1875 n. 2854;

NOTIFICA:

Tutti coloro che vantassero crediti contro il suindicato appaltatore per occupazioni permanenti e temporanee di stabili e danni relativi o per effetto dei lavori eseguiti, potranno presentare i loro titoli a questa Prefettura o al sig. Sindaco di Roma entro i trenta giorni successivi a quello, in cui il presente sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* ed affisso all'Albo protorio del comune di Roma.

Decorso tale termine non si farà più luogo a procedere per tali crediti nei modi indicati nell'art. 361 della precitata legge, e dovranno i creditori agire col mezzo dei magistrati ordinari e nelle forme stabilite dalla procedura civile.

Roma, giugno 1892.

Per il Prefetto
BRUNELLI.

BOLLETTINO METEORICO

DELL' UFFICIO CENTRALE DI METEOROLOGIA E GEODINAMICA

Roma, 5 luglio 1892.

STAZIONI	STATO DEL CIELO 7 ant.	STATO DEL MARE 7 ant.	TEMPERATURA Massima nelle 24 ore precedenti	Minima
Belluno	3/4 coperto	—	28 2	18 4
Domodossola	coperto	—	28 0	17 2
Milano	3/4 coperto	—	32 1	20 1
Verona	sereno	—	32 6	21 7
Venezia	sereno	calmo	28 2	21 9
Torino	1/2 coperto	—	26 6	20 1
Alessandria	1/4 coperto	—	31 6	20 4
Parma	1/4 coperto	—	32 0	21 2
Modena	1/2 coperto	—	31 0	19 7
Genova	3/4 coperto	mosso	27 6	22 7
Forlì	1/4 coperto	—	29 0	19 8
Pesaro	sereno	calmo	27 4	19 0
Porto Maurizio	3/4 coperto	calmo	27 3	19 6
Firenze	sereno	—	32 6	18 4
Urbino	sereno	—	30 1	19 6
Ancona	sereno	calmo	31 4	23 5
Livorno	1/4 coperto	calmo	31 7	21 0
Perugia	sereno	—	30 6	19 3
Camerino	sereno	—	28 3	18 8
Chieti	sereno	—	29 4	13 8
Aquila	sereno	—	29 3	16 3
Roma	nebbioso	—	32 0	19 0
Agnone	sereno	—	28 5	16 5
Foggia	sereno	—	31 8	19 0
Bari	sereno	calmo	25 6	17 1
Napoli	sereno	calmo	28 7	20 0
Potenza	sereno	—	26 4	16 4
Lecce	sereno	—	27 7	15 8
Cosenza	sereno	—	32 0	17 2
Cagliari	1/4 coperto	legg. mosso	28 0	17 9
Reggio Calabria	sereno	agitato	28 5	21 2
Palermo	sereno	calmo	31 9	17 0
Catania	sereno	calmo	29 0	21 6
Caltanissetta	sereno	—	30 2	18 5
Siracusa	sereno	calmo	30 9	20 2

OSSERVAZIONI METEOROLOGICHE

fatte nel R. Osservatorio del Collegio Romano

Il dì 5 luglio 1892

Il barometro è ridotto al zero. L'altezza della stazione è di metri 49,6.

Barometro a mezzodì . . . . . = 764.9
Umidità relativa a mezzodì . . . . . = 32
Vento a mezzodì . . . . . . Sud debole.
Cielo a mezzodì . . . . sereno.
Termometro centigrado { Massimo = 31°,3. Minimo = 19°,0
Pioggia in 24 ore: — —

Li 5 luglio 1892.

In Europa pressione piuttosto elevata sulla penisola iberica e sul Mar Nero, lievemente bassa al Nord, minima al Nordovest. Biarritz, Costantinopoli 768; Arcangelo 757; Ebridi 743.

In Italia nelle 24 ore: barometro leggermente disceso al Nord, salito al Sud; alcuni temporali con pioggiarelle all'estremo Nordovest; venti debolissimi o calma; temperatura generalmente aumentata.

Stamane: cielo alquanto nuvoloso al Nordovest e in Liguria, sereno altrove; scirocco sensibie nell'alto Tirreno, venti deboli meridionali o calma altrove; barometro da 763 a 764 Valle Padana, 767 Sicilia. Mare calmo.

Probabilità: venti deboli a freschi specialmente intorno al ponente; cielo generalmente sereno; qualche temporale al Nord; temperatura elevata.

PARTE NON UFFICIALE

TELEGRAMMI

(AGENZIA STEFANI)

LONDRA, 5. — Finora sono riusciti eletti deputati alla Camera dei Comuni, 52 conservatori, 7 unionisti e 41 gladstoniani.

I gladstoniani guadagnano ancora un seggio.

O'Brien è stato ieri colpito da una sassata. Il suo stato ispira una certa inquietudine

PARIGI, 5. — Una nota ufficiosa dice che i senatori e i deputati delle regioni alpine, preoccupati delle strade e ferrovie eseguite dagli italiani nelle vicinanze della frontiera francese, si propongono di chiedere al governo la costruzione di ferrovie strategiche colleganti le nuove fortificazioni.

PARIGI, 5. — La Commissione sui progetti d'iniziativa parlamentare approvò a unanimità una modificazione favorevole in massima a un'esposizione universale da tenersi a Parigi nel 1900.

ROMA, 5. — Le cannoniere *Provana* e *Veniero* attualmente di stazione nell'America meridionale hanno ricevuto istruzioni telegrafiche di mettersi a disposizione della R. Legazione in Rio Janeiro.

RIO JANEIRO, 5. — La tranquillità è ristabilita a San Paolo: vi regna però una certa effervescenza.

Notizie ufficiali annunziano che le forze governative hanno catturato Corcimba nel Matto-Grosso.

ATENE, 5. — In seguito all'apparizione del colera in Russia, il Consiglio sanitario propose una quarantena per le provenienze da Batum fino a Suchumkale e per le provenienze dalla Siria.

PARIGI, 5. — Il governo francese si sta occupando attivamente delle misure precauzionali pur arrestare la diffusione del colera, la cui presenza è stata constatata in Asia.

In Francia lo stato sanitario è buonissimo; solamente si è manifestato qualche caso di *colera nostras* nei dintorni di Parigi, dovuto all'inquinamento dell'acqua della Senna.

BAKU, 5. — Ieri vi furono 120 morti di colera.

Cinquemila persone sono emigrate.

Listino Officiale della Borsa di Commercio di Roma del dì 5 luglio 1892.

VALORI AMMESSI a CONTRATTAZIONE IN BORSA	Godimento	Valore nom.	Valore vers.	PREZZI IN CONTANTI	(In contanti)	IN LIQUIDAZIONE Fine corrente	IN LIQUIDAZIONE Fine prossimo	Prezzi Nom.	OSSERVAZIONI
RENDITA 5 0|0 1.a grida	1 luglio 92	—	—		— —	93,·71 1|2 75 72 1|2 70		— —1	
RENDITA 5 0|0 2.a grida		—	—	93,65 62 ½ 6)	93 62			— —	
detta (piccolo taglio)	»	—	—		— —			— —	
detta 3 0|0 1.a grida	1 aprile 92	—	—		— —			— —	
detta 3 0|0 2.a grida	»	—	—		— —			58 —	
Cert. sul Tesoro Emiss. 1860-64	»	—	—		— —			100 50	
Obbl. Beni Ecclesiastici 5 0|0	»	—	—		— —			92 50	
Prestito R. Blount 5 0|0	»	—	—		— —			100 50	
» Rothschild	1 giugno 92	—	—		— —			102 —	
Obbl. Municip. e Cred. Fondiarie.									
Obbl. Municipio di Roma 5 0|0	1 luglio 92	500	500		— —			— —2	
» 4 0|0 1.a Emissione	1 aprile 92	500	500		— —			423 —	
» 4 0|0 2.a, 3.a, 4.a, 5.a e 6.a Emiss.	»	500	500		— —			419 —	
» Cred. Fond. Banco S. Spirito	»	500	500		— —			463 —	
» » » Banca Nazionale 4 0|0.	»	500	500		— —			477 —	
» » » » » 4 1|2 0|0.	»	500	500		— —			487 —	
» » » Banco di Sicilia	»	500	500		— —			— —	
» » » » Napoli	»	500	500		— —			— —	
Azioni Strade Ferrate.									
Az. Ferr. Meridionali	1 luglio 92	500	500		— —			(5) —3	
» » Mediterranee stampigliate	»	500	500		— —	508 1|2 509		— —4	
» » » certif. provv.	1 luglio 91	500	250		— —			— —	
» » Sarde (Preferenza)	»	250	250		— —			— —	
» » Palermo, Mar. Trap. 1.a e 2a. E	1 aprile 92	500	500		— —			— —	
» » della Sicilia	1 luglio 91	500	500		— —			— —	
Azioni Banche e Società diverse.									
Az. Banca Nazionale	1 genn. 92	1000	750		— —			1335 —	
» » Romana	1 luglio 92	1000	1000		— —			1016 —5	
» » Generale	»	300	300		— —	342 41 40 3|4 40 1|2	40 39 1|2 39 38 3|4 38	— —6	
» » di Roma	1 genn 90	500	250		— —		(37 1|2 37 36 1|2	450 —	
» » Tiberina	1 » 89	200	200		— —			25 —	
» » Industr e Comm. (antiche)	1 ottob. 91	500	500		— —			545 —	
» » » » cert. prov.	»	500	400		— —			— —	
» » » » nuove liberate	»	500	500		— —			490 —	
» Soc. di Credito Mobiliare italiano.	1 luglio 92	500	400		— —	556 55 54 53 52		— —7	
» » di Credito Meridionale	1 genn. 88	500	500		— —			— —	
» » Romana per l'Illum. a Gaz	15 aprile 92	500	500		— —	892 93 87 85 90 92		— —	
» » Acqua Marcia	1 luglio 92	500	500		— —	1160		— —8	
» » Italiana per condotte d'acqua	1 genn. 90	500	500		— —	335 84 83 1|2 83 82 81	80 79 78 1|2 78)	— —	
» » Immobiliare	1 luglio 92	500	500		— —	165 160 162		— —9	
» » dei Molini e Magaz. Generali.	1 » 90	250	250		— —			145 —	
» » Telefoni ed App. Elettriche	1 genn. 89	100	100		— —			— —	
» » Generale per l'Illuminazione.	1 » 90	500	500		— —			230 —	
» » Anonima Tramway Omnibus.	»	125	125		— —	172 71 70 1|2 70 69		— —	
» » Fondiaria Italiana	1 genn. 89	150	150		— —			— —	
» » della Min. e Fond. Antimonio	1 ottob. 90	250	250		— —			— —	
» » dei Materiali laterizi	»	250	250		— —			— —	
» » Navigazione Generale Italiana	1 genn. 92	500	500		— —			285 —	
» » Metallurgica Italiana	1 » 90	500	500		— —			190 —	
» » della Piccola Borsa di Roma.	1 luglio 92	250	250		— —			210 —	
» » Cautchouc	1 genn. 90	200	200		— —			40 —	
» » An. Piemontese di elettricità.	1 » 91	250	250		— —			250 —	
» » Risanamento di Napoli	1 luglio 92	250	250		— —	167,50		— 10	
Azioni Soc. Assicurazioni.									
Az. Fondiarie Incendi	1 genn. 90	100	100		— —			80 —	
» Fondiarie Vita	1 » 91	250	125		— —			230 —	
Obbligazioni diverse.									
Obbl. Ferroviarie 3 0|0 Emiss. 1887-88-89.	1 luglio 92	500	500		— —			234 11	
» » Tunisi Goletta 4 0|0 (oro).	1 » 91	1000	1000		— —			— —	
» Strade ferrate del Tirreno	1 » 92	500	500		— —			442 —	
» Soc Immobiliare	1 ottob. 91	500	500		— —			410 —	
» » 4 0|0	»	250	250		— —			170 —	
» » Acqua marcia	»	500	500		— —			500 —	
» » SS. FF. Meridionali	»	500	500		— —			— —	
» » FF Pontebba Alta Italia	1 luglio 91	500	500		— —			— —	
» » FF. Sarde nuova Emis. 3 0|0	1 aprile 92	500	500		— —			— —	
» » FF. Paler. Ma. Tra. I S. (oro).	»	300	300		— —			— —	
» » FF. Second. della Sardegna.	1 luglio 92	500	500		— —			— —	
» » FF. Napoli-Ott. (5 0|0 [illegible] o)	»	250	250		— —			— —	
Buoni Meridionali 5 0|0	»	500	500		— —			— —	
Titoli a Quotazione Speciale.									
Obbl. prestito Croce Rossa Italiana.	1 aprile 92	25	25		— —			— —	

(1) ex £. 2,17 — (2) ex £. 12,50 — (3) ex £. 23,50 — (4) ex £. 12,50 — (5) ex £. 25 — (6) ex £. 7,15 — (7) ex £. 12 — (8) ex £. 12,50 — (9) ex £. 5 — (10) ex — £. 6,25 — (11) ex £. 6,33.

Sconto	CAMBI		Prezzi fatti		Nomin.
2 ½	Francia	90 giorni	— —	— —	102 62 ½
	Parigi	Cheques	— —	— —	103 30
2	Londra	90 giorni	25 92	— —	— —
	»	60 giorni	— —	— —	»
	»	Cheques	— —	— —	»
	Vienna-Trieste	90 giorni	»	»	»
	Germania	Cheques	»	»	»

Risposta ai premi } 28 Luglio
Prezzi di compensazione }
Compensazione 29 »
Liquidazione 30 »

Sconto di Banca 5 1|2 0|0. Interessi sulle anticipazioni.

Per il Sindaco: F DE VECCHIS.
Visto: Il Deputato di Borsa: L. GAUTTIERI.

PREZZI DI COMPENSAZIONE DELLA FINE GIUGNO 1892.

Rendita 5 0|0	95 90	Az. Banco di Roma.	430 —	Az. Soc. Mat. Later.	220 —
» 3 0|0	58 —	» Banca Tiberina	28 —	» » Navig. Gen. Italiana	290 —
Obbl. Beni Eccles.	— —	» » Ind. e Com.	550 —	» » Metallurgica Italiana.	200 —
Prest. Rotschild 5 0|0.	102 —	» » » Certif.	490 —	» » della Piccola Borsa	210 —
Ob. città di Roma 4 0|0	425 —	» Soc. Cred. Mobil.	523 —	» » Caoutchouc	55 —
» Credito Fondiario Santo Spirito	462 —	» » » Merid.	— —	» » An. Piem. di. Elettr.	250 —
» Credito Fondiario Banca Nazionale	480 —	» » Gas stampigl.	885 —	» » Risanamen.	172 —
» Credito Fondiario Ban. Naz 4 1|2 0|0	485 —	» » Acqua Marcia st.	1140 —	» » Fondiar. incendi	80 —
Az. Fer Meridionali.	670 —	» » Condot. d'ac.	350 —	» » Fond. Vita.	220 —
» » Mediterranee	525 —	» » Gen. Illumin.	220 —	Obbl. Soc. Imm. 5 0|0	410 —
» » » certif.	515 —	» » Tramway Om.	140 —	» » » 4 0|0	170 —
» Banca Nazionale.	1330 —	» » » cert. prov.	— —	» » Ferroviaria	230 —
» » Romana	1035 —	» » Molini e Magaz. Gen.	135 —	» Ferr. Napoli-Ottaiano	244 —
» » Gen. vers. 425) » » » » 450)	372 —	» » Immobiliare.	175 —		
		» » Fond. Italiana	— —		
		» » Min. Antim.	— —		

TUMINO RAFFAELE Gerente. — Tipografia della Gazzetta Ufficiale